

DU [REDACTED] JANVIER 2026

COUR D'APPEL D'AMIENS
CHAMBRE CORRECTIONNELLE

Arrêt rendu publiquement le [REDACTED] janvier deux mille vingt-six,

Sur appel d'un jugement du Tribunal de police de SAINT-QUENTIN en date du 06 janvier 2025,

COMPOSITION DE LA COUR STATUANT A JUGE UNIQUE lors des débats et du délibéré :

Président : [REDACTED]

MINISTÈRE PUBLIC lors des débats [REDACTED]

GREFFIER lors des débats : [REDACTED]

PARTIES EN CAUSE :

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Prévenu, LIBRE, appellant, non comparant,

Maître JOSSEAUME Rémy, avocat au
barreau de Paris, qui dépose des conclusions

LE MINISTÈRE PUBLIC, appellant

Sur le défaut de respect de l'arrêt au stop:

Le conseil de [REDACTED] fait valoir, aux fins de relaxe, que le lieu de l'infraction n'est pas mentionné, ou en tout cas très imprécisément formulé.

Le procès-verbal est rédigé ainsi:

"Constatons l'infraction suivante :

Date de commission des faits : 22/10/2023 17:30

Nature des faits : INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET IMPOSE PAR LE PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES.

Prévu par: Art. R. 415-6 al. 1, art. R. 411-25 al. 1, al. 3 du C. de la route.

Réprimé par: Art R. 415-6 al. 2, al. 3 du C. de la route.

L'infraction a été saisie via un terminal mobile.

Lieu de l'infraction : D33 VERMAND

Véhicule : 002"

Il est en effet regrettable que des procès-verbaux soient rédigés avec aussi peu de précisions, ce que semble faciliter la verbalisation "par terminal mobile". Il est impossible de savoir à quelle intersection sur la D33 à VERMAND, le défaut de

respect du stop a été commis, ce qui empêche le supposé contrevenant de savoir ce qu'on lui reproche et, le cas échéant, de contester utilement la contravention. Les procès-verbaux sont soumis à des conditions de forme par l'article 429 du code de procédure pénale et les infractions pénales doivent correspondre à "des éléments définis par la loi" (article 111-3 du code pénal), laquelle est "d'interprétation stricte" (article 111-4 du code pénal), ce qui suppose une définition suffisamment précise sur le plan spatial et temporel des qualifications pénales.

Dans ces conditions, il convient d'annuler le procès-verbal faute de localisation suffisante et de relaxer le prévenu, faute de soutien probatoire aux poursuites.